Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024



ID: 069-216901413-20240927-DECISION32_24-AR



Décision nº 32-24

Nature de l'acte: 1.7.1 Avenants

PORTANT MODIFICATION DU MONTANT INITIAL DES HONORAIRES DE LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DOJO ET SALLES DE DANSE

Le Maire de la Commune de Mornant Pouvoir Adjudicateur,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2120-1, R.2123-1, R.2431-1 à R.2431-3, R.2431-4 à R2431-7 et R2431-19 à R.2431-23 et les autres textes applicables,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°74/22 du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2022 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'une erreur a été constatée sur le montant initial des honoraires de la maîtrise d'œuvre relative à la construction d'un bâtiment dojo et salles de danse et que le montant de ces honoraires, initialement de 173 830 € HT, est finalement de 173 800 € HT,

Considérant que les honoraires doivent être recalculés en fonction du montant estimatif en phase APD, ceux-ci sont désormais fixés à 263 372,35 € HT,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: De signer avec ESCALE ARCHITECTES l'avenant relatif à la modification du montant des honoraires de la maîtrise d'œuvre relative à la construction d'un bâtiment dojo et salles de danse.

Article 2: Les crédits sont prévus au budget principal 2024 et 2025 (AP/CP).

Article 3: La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et au service de gestion comptable de Givors, et publiée suivant l'usage courant.

Article dernier: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024



ID : 069-216901413-20240927-DECISION32_24-AR Fait à Mornant, le 27 septembre 2024

Le Maire,

Renaud PFEFFER